

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-trois (5 juin 2023), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2023-08 sur la tenue des séances du conseil

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2023-08 a été déposé par Diane Rivard, conseillère, à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

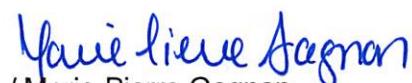
2023-06-102

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6), que le conseil adopte le Règlement 2023-08 sur la tenue des séances du conseil.



Signé : / Claude Mayrand
Maire

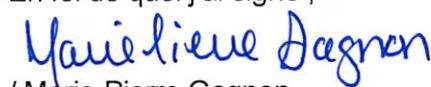
ADOPTÉE



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 6^e jour du mois de juin 2023.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NO. 2023-08

**SUR LA TENUE DES
SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu des articles 148 à 152, 158, 159 et 491 du *Code municipal du Québec* (*L.R.Q., C-27.1*), faire et mettre à exécution des règles pour régir les séances du conseil, maintenir l'ordre et le décorum, encadrer la période de questions, la durée de cette période et la procédure à suivre pour poser des questions durant ses séances.

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi pour faire un règlement relatif au bon déroulement des séances du conseil, le maintien de l'ordre, le décorum et la période des questions durant ses séances.

ATTENDU QU'avis de motion et qu'**un dépôt** du projet du présent règlement a été dûment donné à la séance du 1^{er} mai 2023.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS

2.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99-07 et les règlements 2005-09 et 2007-03 qui le modifiaient. Il abroge à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur, parti de règlement ou article de règlement de la municipalité portant le même objet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 3 – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

- 3.1 Le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc tient ses séances régulières, une fois par mois, selon le calendrier adopté en décembre de l'année précédente. Les séances se tiennent à dix-neuf heures (19h00) dans la salle du centre communautaire au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc ou à tout autre endroit dans les limites de la municipalité, qu'il pourra fixer par résolution.

ARTICLE 4 – SÉANCE SPÉCIALE

- 4.1 Le maire, la directrice générale et greffière-trésorière ou deux membres du conseil, peuvent, en tout temps, lorsqu'ils le jugent à propos, convoquer une séance spéciale du conseil par ordre écrit ou verbal transmis à la directrice générale et greffière-trésorière.

Cette dernière dresse un avis de convocation indiquant les dossiers à traiter lors de cette séance et fait signifier cet avis à chacun des membres du conseil, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

- 4.2 À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.
- 4.3 Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer, par écrit, à l'avis de convocation de cette séance.

ARTICLE 5 – AJOURNEMENT

- 5.1 Si, à une séance régulière ou spéciale, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 6 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

- 6.1 L'assemblée du conseil est publique pour l'exercice d'une saine démocratie, mais n'est pas une tribune d'opinion publique. Les séances débuteront à dix-neuf heures (19h00) à l'endroit désigné par le conseil.
- 6.2 Les séances se déroulent de la façon suivante :
- a) Le maire, ou celui ou celle qui préside, déclare la séance ouverte;
 - b) La directrice générale et greffière-trésorière donne lecture de l'ordre du jour;
 - c) Le maire, ou celui ou celle qui préside, demande aux membres du conseil s'ils ont des sujets à ajouter aux affaires diverses;
 - d) La directrice générale et greffière-trésorière enregistre les sujets émis par les membres du conseil;
 - e) Le projet d'ordre du jour d'une séance régulière peut être amendé à la majorité simple;
 - f) Un conseiller ne peut demander l'inscription d'une question ou d'un commentaire aux affaires diverses après que l'ordre du jour ait été fermé à moins d'obtenir le consentement des deux tiers (2/3) des membres;
 - g) L'ordre du jour est fermé;
 - h) Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont appelées suivant l'ordre dans lequel elles sont inscrites.
- 6.3 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire, au président de l'assemblée, lequel donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 6.4 À la demande du président de l'assemblée seulement, la directrice générale et greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'elle juge opportunes relativement aux questions en délibération.
- 6.5 Les conseillers sont tenus de voter sur chaque proposition sauf s'ils sont en situation de conflits d'intérêts. Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécunier particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de

participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Tous doivent respecter l'autorité du maire comme président de l'assemblée et suivre les règles de fonctionnement de l'assemblée fixées par le conseil.

- 6.6 Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les conseillers n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la Municipalité ni d'intervenir dans l'administration de la Municipalité.

ARTICLE 7 – QUORUM ET PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION ET D'UN RÈGLEMENT

- 7.1 La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par la Loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former le quorum.
- 7.2 Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales sont adoptés par le conseil lors des séances publiques.
- 7.3 Une résolution ou un règlement, pour être adopté, doit être proposé et l'accord de la majorité des membres du conseil donné verbalement est requis.
- 7.4 Une résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil sous réserve de l'exercice du droit de véto du maire.
- 7.5 Un règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- 7.6 Le conseil décrète que pour l'affichage des avis publics les deux endroits reconnus sont le babillard du bureau municipal et le tableau situé à l'extérieur de la bibliothèque.

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE QUESTIONS

- 8.1 Chaque séance du conseil, régulière ou spéciale, comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au président, lesquelles doivent porter uniquement sur un des sujets apparaissant à l'ordre du jour. Cette période n'excède pas trente (30) minutes.
- 8.2 Au début de la période de questions, le maire ou celui ou celle qui préside, invite les personnes à poser leur question au conseil. Une personne ne peut poser qu'une question à la fois et son intervention ne doit pas excéder cinq (5) minutes. Cette personne pourra poser une 2^e question

après que toutes les personnes présentes auront poser leur question, en autant que le paragraphe 8.1 soit respecté. Tout membre du public présent qui pose une question devra se présenter au micro et s'identifier au préalable.

- 8.3 Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Seules les questions d'intérêt public seront permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité, lesquelles doivent être traitées, en priorité, en s'adressant au personnel de la Municipalité.

Sera jugée hors d'ordre et irrecevable:

- a) Toute question qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) Toute question allusive ou mal intentionnée;
- c) Toute question contenant une attaque personnelle ou un procès d'intention;
- d) Toute question contenant une volonté d'intimidation ou se rapportant à la vie personnelle d'un employé de la Municipalité, d'un officier de la Municipalité ou de l'un des membres du conseil.

- 8.4 Toute question n'étant pas reliée à l'ordre du jour, pourra être traitée après la fermeture de la séance régulière, à la discrédition du président de l'assemblée.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE RESPECT ET DE CIVILITÉ

- 9.1 Tous les intervenants, membre du conseil ou du public, ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaire au bon fonctionnement de la séance et le tout devra être fait avec politesse sans blasphémer et sans user d'un langage injurieux et diffamatoire.
- 9.2 Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question. Toutefois, rien n'empêche le maire ou celui ou celle qui préside l'assemblée, de rappeler cette personne à l'ordre au besoin.
- 9.3 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENCE DES SÉANCES DU CONSEIL

10.1 Toutes les séances du conseil sont sous la présidence du maire ou, en son absence, du maire suppléant.

Advenant l'absence du maire et du maire suppléant, les membres du conseil réunis en séance choisissent un(e) président(e) d'assemblée.

ARTICLE 11 – RÔLE ET POUVOIR DU PRÉSIDENT DES SÉANCES

11.1 Le maire, ou celui ou celle qui préside une séance du conseil, a la responsabilité de :

- a) faire l'ouverture de la séance et sa clôture;
- b) maintenir l'ordre et le décorum durant les séances du conseil;
- c) faire observer le présent règlement et diriger la séance;
- d) signer le procès-verbal.

11.2 Le président a le pouvoir d'ordonner l'expulsion de quiconque trouble l'ordre du conseil durant les séances et, si nécessaire, le faire mettre sous garde pour la durée de la séance.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

12.1 Le conseil procède à l'enregistrement sonore des séances régulières et spéciales, ainsi que toute autre rencontre s'il le juge nécessaire. Ces enregistrements sont ensuite diffusés sur le site Internet de la Municipalité.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉ ET AMENDE

13.1 Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux articles 9.1, 9.2, 9.3, 11.2, 12.1 du présent règlement, le maire ou celui ou celle qui préside la séance, doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après deux (2) avertissements, elle commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende avec ou sans frais comme suit :

- a) cette amende ne doit pas être inférieure à 50\$ ni supérieure à 500\$ pour une première infraction;

- b) en cas de récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 100\$ ni supérieure à 1000\$.
- 13.2 Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire, ou celui ou celle qui préside la séance, d'arrêter ou de faire arrêter quiconque trouble l'ordre du conseil durant les séances, le tout selon la loi.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is "Claude Mayrand" and the signature on the right is "Anne-Claude Hébert-Moreau". Both signatures are written in a cursive style.

Claude Mayrand
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} mai 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} mai 2023
ADOPTION : 5 juin 2023
PUBLICATION : 8 juin 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 juin 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08
SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

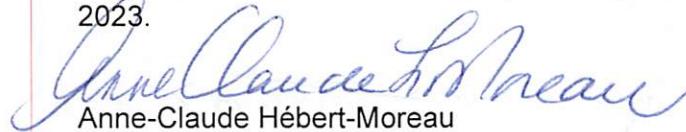
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 5 juin 2023 le **Règlement 2023-08 sur la tenue des séances du conseil**;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 8^e jour du mois de juin 2023.



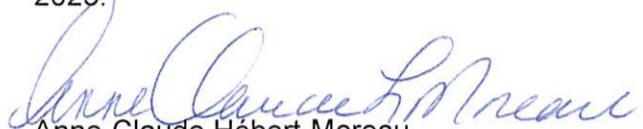
Anne-Claude Hébert-Moreau

Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2023-08 sur la tenue des séances du conseil, le 8 juin 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de juin 2023.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

